Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 9 (1918)

Rubrik: Lois et règlements cantonaux

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lois et Règlements cantonaux.

Canton de Zurich.

I. Plan d'études pour l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école populaire du canton de Zurich.

(Du 9 mai 1916.)

But et directions générales.

L'enseignement des travaux à l'aiguille a pour tâche d'inculquer aux élèves filles les éléments du tricotage, du crochetage, de la couture, du raccommodage et de la broderie. En attendant que soit atteint un certain degré d'habileté, on se servira, pour les premiers ouvrages, de petits objets pouvant être employés à l'école et à la maison.

En copiant et en dessinant des patrons, en les moulant et en prenant elles-mêmes les mesures, les jeunes filles apprendront à confectionner elles-mêmes des vêtements simples d'un usage quotidien. En leur faisant dessiner, puis exécuter des ornements simples, on développera leur sens esthétique; ces deux activités leur procureront l'amour d'un travail manuel utile.

On accordera une importance particulière à de nombreux exercices de raccommodages et à un travail soigné et consciencieux ; on fortifiera par là le sens de l'exactitude, de l'ordre, de la propreté et de l'économie.

L'enseignement se donnera par classe. Chaque exercice élémentaire, chaque partie d'un objet devront être commencés et exécutés en même temps par toutes les élèves, divisées éventuellement en sections. Par de brèves explications basées sur l'intuition, on renseignera les élèves sur le but, la forme et la matière de chaque

objet ; au moyen de modèles appropriés et en exécutant le travail devant elles, on leur apprendra à l'exécuter elles-mêmes. On tendra toujours à ce qu'elles travaillent avec intelligence et autant que possible sans aide.

Les travaux supplémentaires nécessités par un enseignement donné en classe doivent être à la portée de toutes les élèves et de difficulté égale ; on s'en occupera, au moment voulu, avec l'ensemble de la classe et on les fera exécuter par les élèves désignées. On fournira l'occasion aux jeunes filles d'appliquer dans ces ouvrages ce qu'elles ont déjà appris dans les leçons précédentes, de même qu'elles pourront faire la preuve de leurs capacités dans le dessin. On choisira ces ouvrages de manière à ce que la maîtresse trouve le temps nécessaire pour s'occuper des élèves faibles.

Les objets à employer à la maison seront choisis, dans le cadre du présent plan d'études, en tenant compte des circonstances locales. Après que le sens des formes aura été éveillé par le moulage des patrons (sur des élèves, des bustes d'enfants, des poupées), on fera établir tous les patrons d'après le « Manuel des travaux à l'aiguille », de J. Schärer, obligatoire pour toutes les écoles d'ouvrages du canton de Zurich.

II. Plan d'études pour l'enseignement ménager à l'école populaire du canton de Zurich (du 14 novembre 1916).

(8me classe primaire et 2me classe secondaire.)

1. L'enseignement dans les écoles pourvues de cuisines scolaires.

4 leçons.

A. But.

L'enseignement doit former la base de tous les travaux de ménage qui peuvent être exécutés dans la cuisine scolaire. Il doit fournir aux élèves les indications pratiques propres à servir d'introduction à l'hygiène de l'alimentation, développer en elles le goût et l'amour des occupations ménagères et les habituer à la ponctualité, à l'ordre, la propreté et l'économie.

B. Directions générales.

1. La théorie marchera de pair avec la pratique. On enseignera aux élèves à ne pas travailler machinalement. L'enseignement sera toujours basé sur les notions déjà acquises. Des expériences nouvelles seront provoquées par des observations personnelles faites par les élèves dans les différents travaux de ménage.

2. Dans les travaux de cuisine, ce n'est pas au nombre et à la

variété des plats qu'on attribuera le plus d'importance, mais bien à l'exposé détaillé, systématique et progressif de la manière la plus simple de préparer les mets.

3. Pour l'exécution des travaux pratiques, les élèves seront divisées en groupes de deux, pour autant que cela sera possible, afin qu'elles aient toutes l'occasion de s'y consacrer d'une manière égale. On leur fournira ainsi l'occasion d'acquérir, par des exercices et des expériences variés, une certaine habileté dans les travaux du ménage.

4. En vue de ces exercices, il ne faut pas que les classes comptent trop d'élèves. Elles ne compteront plus de 16 élèves que lorsqu'on disposera d'assez de potagers et d'ustensiles. Dans aucun cas, il ne faudra dépasser le maximum de 24.

5. Il est loisible à l'institutrice d'opérer des changements dans le programme à condition toutefois que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre du but. Les leçons de nettoyage et de lessive, par exemple, seront intercalées suivant les circonstances ; mais on devra les traiter à plusieurs reprises. En outre, les maîtresses ont pleine et entière liberté de remplacer par des mets équivalents l'un ou l'autre des mets indiqués, suivant les circonstances locales et les exigences du moment.

6. Les travaux d'entretien et de nettoyage seront exécutés par les élèves divisées en groupes dont chacun vaquera à ces occupations pendant un mois. Ils forment une partie importante de chaque leçon. Dans chaque leçon, on calculera en outre le prix de revient des mets et on inscrira les dépenses dans le livre des comptes de ménage.

7. Les mets préparés formeront les repas des élèves; ces repas permettront de donner des instructions sur le service de table.

C. Programme.

a) Branches d'enseignement.

1. La cuisine et son installation.
2. Eau froide et eau chaude et leur emploi à la cuisine et dans le ménage.
3. Aliments et substances alimentaires ; leur importance pour le corps humain ; aliments de luxe.
4. Digestion et organes de la digestion.
5. Conditions que doit remplir la nourriture quotidienne ; composition de menus pour une table simple.
6. Principaux procédés chimiques de la cuisson.
7. Arithmétique et comptabilité domestiques.
8. Notions essentielles de la cuisine des malades.

9. Travaux pratiques :

a) Entretien du fourneau et de la cuisine.
b) Cuisson d'un certain nombre de mets simples.
c) Service de table.
d) Lavage et dégrossissage du linge de cuisine.
e) Tenue des comptes de ménage.

b) Répartition des branches d'enseignement en 40 leçons.

1. Introduction à la cuisine scolaire. Etablissement des comptes de ménage. Distribution des emplois. Premiers exercices.

2. Fourneau. Batterie de cuisine. Allumage du fourneau. Effet produit par le feu sur l'eau et sur les aliments. Mets du jour : consommé à la pâte. Service de table. Desservir. Remettre en place les objets et ustensiles employés.

3. Les aliments, leur rôle, leur composition. L'eau dans le ménage et à la cuisine. Mets du jour : soupe aux pommes de terre. Travaux de nettoyage. Répétition.

4. Substances alimentaires. Leur importance, la composition du lait servant de point de départ. Sortes de lait. La cuisson du lait. Mets du jour : bouillie au maïs ou pouding à la semoule au sirop ou avec des fruits cuits.

5. Le lait. Répétition et suite. Moyens de contrôler le lait, prix. Conservation. Lait pour enfants, manière de le leur présenter. Traitement du biberon. Mets du jour : bouillie au riz, fruits séchés (autocuiseur).

6. Produits lactés. Le beurre. Fromage mou. Petit lait. Comparaison entre la valeur nutritive et le prix. Importance du beurre pour la cuisine des malades. Mets du jour : fromage mou, beurre obtenus à la cuisine, petit lait et pommes de terre en robe de chambre.

7. Produits lactés. Le fromage. Rôle du fromage mou, du fromage gras et du fromage maigre dans l'alimentation. Mets du jour : beignets au fromage et salade.

8. Les céréales. Espèces, culture, moisson, caractères distinctifs. Importance comme aliment. Avoine : ce qu'on en fait ; valeur pour la cuisine. Valeur pour adultes et enfants. Mets du jour : bouillie à l'avoine et pruneaux cuits ; cuisson dans l'autocuiseur.

9. Les céréales. Suite. Le froment : caractères distinctifs, produits de la mouture et leurs éléments. Rôle du gluten et de l'amidon. Altération de la farine sous l'influence de la graisse et de la chaleur (sautés, rôts). Mets du jour : soupe à la farine rôtie et fromage.

10. Aliments préparés avec la farine. Pâtes alimentaires. Importance et préparation du pain. Valeur alimentaire, digestibilité, prix

des sortes de pain les plus usitées. Valeur des pâtes alimentaires. Notions essentielles à la base de leur préparation. Mets du jour : consommé aux pâtes d'Italie, quenelles et rhubarbe.

11. Les œufs. Substances et valeur nutritives. Prix. Importance des œufs dans la cuisine des malades. Moyens d'apprécier les œufs. Conservation, cuisson (œufs durs et œufs à la coque). Mets du jour : œufs pochés et épinards.

12. Les légumineuses. Espèces, caractères, culture, modes de conservation. Substances nutritives, règles générales à observer dans leur préparation. Mets du jour : soupe aux petits pois et au sagou (autocuiseur), croûtes aux fruits.

13. Aliments tirés des légumineuses. Espèces, valeur, manière de les préparer. Mets du jour : légumineuses en côtelettes et poires cuites.

14. Légumes frais. Valeur nutritive et prix des différentes espèces. Règles générales à observer dans leur préparation. Mets du jour : soupe aux légumes.

15. Légumes frais (répétition et suite). Manières de conservation. Travail du jour : mettre des haricots au sel ; préparatifs pour le séchage. Mets du jour : haricots verts et pommes de terre au sel.

16. La pomme de terre. Culture, récolte, espèces, substances et valeur nutritives, manière de les préparer. Mets du jour : pommes de terre à la fribourgeoise, salade aux haricots et aux carottes.

17. Fruits. Espèces ; leur valeur dans l'alimentation des personnes bien portantes et des malades ; prix ; emploi ; modes de conservation. Mets du jour : pruneaux étuvés et quenelles de maïs.

18. Graisses. Rôle de la graisse dans notre corps et dans la cuisine. Manière de la conserver ; espèces. Mesures à prendre quand la graisse prend feu. Modes de conservation de graisses mélangées. Mets du jour : pommes de terre grillées et salade pommée ou aux choux.

19. La viande. Valeur et substances nutritives. Achat, manières de la préparer à la cuisine. Viande de porc ; valeur nutritive ; digestibilité ; emploi. Cuisson de la viande ; daube. Mets du jour : porc garni ; choux et pommes de terre cuites avec la viande.

20. La viande, répétition et suite. Viande de bœuf ; achat, valeur nutritive, digestibilité. Règles pour la cuisson. Mets du jour : bouillon, bœuf bouilli garni.

21. La viande. Catégories. Viande hachée. Saucisses. La grillade. Mets du jour : biftecks hachés et choux frisés étuvés.

22. La viande. Suite. Dépouilles. Valeur nutritive, prix. Notre appareil de digestion et la digestion. Mets du jour : poumons et cœur en sauce avec riz ou foie rôti avec salade aux pommes de terre.

23. Les os. La colle forte. Mets spéciaux pour malades. Règles pour leur préparation et la manière de les servir. Mets du jour : potage à la crême d'orge, soufflée au lait. Soin à donner aux malades; la chambre du malade ; les pansements, écharpes, compresses, etc.

24. Aliments de luxe : *a)* épices, *b)* boissons. Leur influence utile et nuisible. Succédanés. Achat et emploi. Mets du jour : thé noir et pommes au pain.

25. Composition de repas. Principes à observer. Mets du jour : soupe aux légumes d'hiver, boulettes de viande en sauce blanche, raves étuvées.

26. Jours de fête dans la famille. Préparatifs et surprises. Pâtisserie de Noël. Mets du jour : cacao et pain.

27-28. Le nettoyage. L'amour de l'ordre et de la propreté et leur importance pour l'individu, la famille et la maison. Règles générales à observer dans les nettoyages. Travail du jour : nettoyage de la cuisine et des ustensiles. Mets du jour : soupe aux pois ou aux lentilles.

29. 30. 31. La lessive. Importance du linge propre pour le corps et le ménage. Matières employées pour la lessive. Triage du linge et, si possible, manière de le tremper comme travaux préparatoires. Lavage du linge trempé, étendage. Remise en état de la chambre à lessive. Mets du jour : lard, haricots et pommes de terre.

32. Les céréales. Répétition et notions supplémentaires. Mets du jour : croûtes au maïs et compote de poires ou de pruneaux secs.

33. Lait et produits lactés. Répétition. Mets du jour : café au lait avec gâteau au séret ou au fromage.

34. Légumes frais et pommes de terre. Répétition et notions supplémentaires. Légumes printaniers et tardifs. Mets du jour : beignets aux pommes de terre et salade aux choux.

35. Les œufs. Répétition. Mets du jour : omelettes et marmelade de pommes.

36. La friture et les sautés. Règles fondamentales. Mets du jour : cornettes aux œufs et café au lait.

37. Intestins et graisses. Répétition. Mets du jour : tripes et pommes de terre frites. Modes de conservation des graisses mélangées.

38. Nettoyage du printemps à la cuisine. Mets simples.

39. Préparation d'un repas du dimanche en répétant les règles y relatives.

40. Conclusion. Revision des comptes de ménage et du matériel de cuisine. Mets du jour : rôti de bœuf ou de porc avec purée de pommes de terre.

II. L'enseignement dans les écoles sans cuisine scolaire.

1-2 leçons.

En raison du temps limité qui est réservé à cet enseignement, il n'est pas possible de traiter à la fois l'hygiène de l'alimentation et la tenue du ménage. Il faut choisir entre les deux.

Les directions générales en vigueur pour le plan d'études qui précède sont applicables aux écoles qui ne consacrent qu'une ou deux leçons à cet enseignement, pour autant qu'il s'agit des procédés méthodiques et de l'influence éducatrice à exercer sur les élèves.

A. Hygiène de l'alimentation et chimie alimentaire.

On traitera les aliments énumérés dans le plan d'études mentionné en suivant l'ordre qui y est indiqué. On supprimera seulement les exercices pratiques qui ne peuvent être exécutés qu'à la cuisine. On rendra l'enseignement plus vivant et plus clair par des démonstrations bien choisies.

B. Tenue du ménage.

Les jeunes filles seront familiarisées avec les travaux d'entretien d'un appartement et les soins du corps conformes aux exigences de l'hygiène. Par l'enseignement théorique et par des exercices pratiques, elles seront initiées aux différents travaux du ménage.

Pour autant qu'il sera possible, l'enseignement théorique devra être complété par l'activité personnelle des jeunes filles. L'école devra, dans ce but, disposer des objets nécessaires.

Le programme comprend :

1. Amour de l'ordre, propreté, ponctualité, avec application aux élèves et à la salle d'école.

2. Conditions que doit remplir un appartement salubre. Indices et inconvénients d'un apppartement humide.

3. L'air et la lumière dans l'appartement. Leur importance pour le corps et pour l'esprit. Enlèvement de la poussière des planchers, des murs et des meubles, à sec et avec un linge humecté. Eclairage naturel et artificiel. Nettoyage des fenêtres, entretien des lampes.

4. Aménagement et décoration d'un appartement simple. Soins à donner aux fleurs.

5. Distribution de la chaleur. Combustibles. Installations de chauffage. Le vêtement. Nettoyage de différentes étoffes, de vêtements, de souliers, de tapis.

6. Le repos. Les récréations. Le lit et ses parties au point de vue

hygiénique et économique. Soins de la literie. Entretien des meubles rembourrés.

7. Soins à donner aux malades soignés à domicile. La chambre du malade. Maillots et compresses ; pansements ; écharpes.

8. Soins à donner aux petits frères et aux petites sœurs.

Règlement pour l'Eoole normale du canton de Zurich, à Kusnacht. (11 juillet 1916.)

Principales dispositions :

Les cours sont répartis sur quatre années. L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 15 ans révolus.

L'examen d'admission a lieu à la fin de février. Pour être admis, il faut posséder les connaissances acquises par la fréquentation, pendant trois ans, d'une école secondaire zuricoise.

L'admission définitive n'est accordée qu'après trois mois d'essai.

Les leçons sont gratuites pour les Zuricois et les Confédérés domiciliés dans le canton depuis dix ans au moins. Les étrangers au canton et les auditeurs paient une finance d'études de 60 fr. par an.

Les branches obligatoires sont : pédagogie et méthode, langue allemande, langue française, histoire, géographie, mathématiques, sciences naturelles et laboratoire, chant, violon ou piano, dessin, écriture, gymnastique.

Branches facultatives : histoire des religions, anglais, italien, latin. Un élève ne peut apprendre que l'une de ces trois dernières langues.

La conférence des maîtres décide si l'élève est assez avancé dans les branches obligatoires pour être admis à un cours facultatif.

Pour les exercices de piano, plusieurs instruments, placés dans des salles différentes, sont à la disposition des élèves, conformément à un horaire établi par la Direction. En outre, des pianos peuvent être déposés gratuitement dans certaines pensions, pour l'usage des élèves.

Les élèves sont assurés, aux frais de l'Etat, contre les accidents.

Un médecin, spécialement attaché à l'établissement, veille à la santé des élèves.

Les élèves qui ne demeurent pas chez leurs parents doivent faire approuver leur pension par le directeur.

Des bourses d'études sont accordées aux élèves dont les ressources sont modestes et qui font preuve d'application.

Plan d'études pour la section des chemins de fer du technicum cantonal de Winterthur. (10 octobre 1916.)

Parmi les leçons nous relevons :

Connaissance des marchandises	2 h.	par semaine,	en 1er et 2e	semestre
Sténographie	2 h.	»	en » »	»
Questions d'expédition et de tarifs	3 h.	»	en 1er, 2e et 3e	»
Législation ferroviaire	2 h.	»	en 1er et 2e	»
» »	4 h.	»	en 3e et 4e	»
Télégraphie.	2 h.	»	en 1re et 2e	»
Construction des chemins de fer	2 h.	»	en 2e	»
» »	4 h.	»	en 3e et 4e	»
Economie politique . .	2 h.	»	en 3e et 4e	»
Instruction civique . .	2 h.	»	en 4e	»
Caisses de secours . .	2 h.	»	en 3e	»
Correspondance de service	2 h.	»	en 4e	»

Nombre d'heures par semaine : 34-36 (plus 2 heures facultatives d'anglais).

Statuts pour les étudiants et les auditeurs de l'Université de Zurich. (25 janvier 1916.)

Les articles suivants sont à noter :

Art. 4. Pour être admis à l'Université, il faut être porteur de l'un des diplômes ci-après : certificat de maturité fédérale, certificat de maturité d'un gymnase, d'une école industrielle ou d'une école de commerce du canton de Zurich, d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire ou de diplômes équivalents.

Art. 7. La finance d'immatriculation est de 17 fr. pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont soumis à l'impôt cantonal. Les autres étrangers paient 62 fr.

En outre, tout étudiant doit payer chaque semestre une contribution de 12 fr. (étrangers 22 fr.) pour l'assurance contre la maladie et les accidents, la caisse des étudiants, la bibliothèque et les collections.

Chaque heure de cours se paie 6 fr. par semestre. L'étudiant doit suivre au moins six cours. Les auditeurs ne peuvent suivre, sauf autorisation du recteur, plus de 8 heures de cours par semaine.

Les sociétés d'étudiants qui favorisent le duel sont interdites.

Règlement de l'établissement cantonal pour aveugles et sourds-muets. (27 janvier 1916.)

Pour être admis, il faut avoir 7 ans révolus. Les parents ou le tuteur doivent s'engager à laisser l'enfant dans l'établissement jusqu'à la fin de sa scolarité ou jusqu'à sa « confirnation ».

L'admission définitive n'est prononcée qu'après un temps d'essai de cinq semaines

Les élèves internes dont les parents sont Suisses et domiciliés dans le canton paient une pension annuelle de	Fr.	400-800
Les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton	»	450-800
Les élèves étrangers à la Suisse	»	500-800

Chaque élève doit apporter son trousseau.

Si le trousseau n'est pas renouvelé par les parents, ceux-ci doivent payer à l'établissement 100 fr. par an.

L'enseignement aux aveugles comme aux sourds-muets doit toujours avoir en vue la vie pratique. Filles et garçons sont initiés aux travaux manuels et à la culture du jardin.

Une classe d'aveugles ne doit pas compter plus de 8 élèves; une classe de sourds-muets plus de 10 élèves.

Les trois classes inférieures ont 24 heures de leçons par semaine, les classes supérieures 34 heures au maximum (y compris les travaux manuels et la gymnastique).

Les maîtres sont externes. — Les maîtresses de travaux à l'aiguille sont internes et doivent aider à la surveillance.

Les maîtres et maîtresses munis de leur brevet de capacité pour l'enseignement primaire reçoivent un traitement de 3500 fr. par an. Ils touchent en outre des augmentations pour années de service : les instituteurs de 400 à 1800 fr. par an; les institutrices de 200 à 1200 fr. au bout de 18 ans. — Après 30 ans de service, le personnel enseignant a droit à une retraite égale au 44 % du traitement; après 40 ans de service, 55 % à 60 ans.

Le directeur dirige l'internat avec sa femme.

Il y a une commission de surveillance de sept membres nommés par le Conseil d'Etat.

Canton de Berne.

Décret instituant une caisse de retraite en faveur des maîtresses de travaux à l'aiguille et d'écoles ménagères. (27 novembre 1916.)

L'Etat fait à la caisse un versement annuel de 21 000 fr.

Canton de Lucerne.

Règlement pour le brevet de maître de langue allemande, française, italienne ou anglaise. (1er février 1916.)

Canton de Schwytz.

Règlement sur les mesures à prendre contre les maladies contagieuses. (11 mars 1916.)

Canton de Glaris.

Décision relative à l'élection des femmes à un poste de maîtresse d'école. (Landsgemeinde du 7 mai 1916.)

« Pour l'enseignement dans les quatre classes inférieures des écoles primaires, les institutrices sont éligibles avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les instituteurs. »

Canton de Fribourg.

Règlement concernant le baccalauréat ès sciences commerciales pour les jeunes gens. (25 avril 1916.)

Art. 3. Pour être admis à subir l'examen, le candidat doit déposer un certificat constatant qu'il a fait, avec succès, au collège Saint-Michel de Fribourg ou ailleurs, au moins deux ans d'études secondaires générales et, ensuite, trois ans d'études spécialement commerciales.

Le programme des examens comprend les branches suivantes :

1. La langue maternelle (une des trois langues nationales de la Suisse);
2. Une deuxième langue nationale ;
3. La troisième langue nationale, ou l'anglais ou l'espagnol ;
4. La correspondance commerciale ;
5. Les mathématiques (algèbre et géométrie pratique) ;
6. L'arithmétique commerciale ;
7. La comptabilité ;

8. L'économie politique et l'histoire du commerce;
9. La géographie économique;
10. Le droit commercial;
11. L'étude des marchandises (notions générales de physique et de chimie).

Le candidat peut, en outre, demander à subir soit un examen de sténographie et de dactylographie, soit un examen dans une troisième langue étrangère; dans ce cas, il devra exprimer ce désir dans sa demande d'admission.

Les notes de ces branches facultatives seront prises en considération pour l'établissement de la moyenne générale, mais ne pourront en aucun cas abaisser cette moyenne.

L'examen porte principalement sur le programme de la classe supérieure et l'on attache plus d'importance au degré de maturité intellectuelle qu'à l'étendue des connaissances.

Extrait du programme d'examen.

Calcul commercial.

Règle de trois simple et composée. Règle conjointe. Calcul du tant % et du tant ‰. Règle de société.

Calcul des intérêts par les méthodes du commerce.

Escompte en dehors, escompte en dedans. Bordereau d'escompte. Echéance commune, moyenne.

Comptes courants par les trois méthodes, à intérêts réciproques et non réciproques, constants et variables.

Nombres complexes. Règles d'alliage et de mélange.

Etoffe monétaire.

Union latine et principaux systèmes étrangers (particulièrement anglais). Réductions. Change. Arbitrages. Cotes chiffrées. Fonds publics. Spéculation.

Prix de revient et de vente : *a)* des valeurs étrangères; *b)* des fonds publics; *c)* des matières métalliques.

Ordres de banque. Opérations de bourse.

Du budget. Service de la dette publique.

Intérêts composés, annuités, amortissement. Assurances. Rentes viagères. (Solutions par logarithmes ou par les tables.)

Comptabilité et théorie commerciale.

Principes de la tenue des livres en partie simple et en partie double. Les comptes et leurs subdivisions.

Ouverture et clôture des livres. Inventaire, bilan, liquidation.

Comptabilité des sociétés.

Comptabilité industrielle.

Rendement, prix moyen, prix de revient.

Comptes en commission et en participation du commerce. Partie mixte.

Comptabilité des banquiers. Comptes en commission et en participation de la banque. Système américain.

Notions générales de commerce. — Les grandes divisions. — Intermédiaires du commerce.

Echanges et leurs règlements. Effets et documents de commerce.

Transports, douanes, entrepôts, bourses.

Moyens d'information et de propagande.

Organisation de la banque.

Représentation des intérêts économiques : consuls, agents commerciaux et commissaires officiels.

Chambres de commerce ; sociétés commerciales, industrielles et agricoles.

Géographie économique.

Répartition géographique des principales ressources et richesses naturelles.

Les produits minéraux, notamment la houille et le fer, l'or et l'argent ; le sel.

Les grandes zones de végétation et les plantes cultivées. Les produits végétaux, notamment le blé et le riz, la vigne, la pomme de terre, la betterave. Les textiles.

Le règne animal : les principaux animaux domestiques ; les laines.

Les grands pays commerçants et les grandes métropoles commerciales du monde.

Etudier spécialement au point de vue commercial : la Suisse, les Iles Britanniques et l'empire colonial anglais, la France et les colonies françaises, l'Allemagne, la Russie et les autres Etats européens ; les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Les principales voies du commerce. Les grands services postaux internationaux. Les moyens de transport.

Economie politique et histoire du commerce.

I. Economie politique.

La production. Besoins de l'homme et moyens de les satisfaire. Utilité, valeur, richesse. Industrie. Classification des industries. Solidarité des industries.

Instruments de production. Le capital, sa formation, sa fonction, son importance. Le travail, sa liberté, sa division.

La question des machines.

L'association. Les sociétés. Caisses d'épargne. Assurances. Caisses de retraite.

Echanges de débouchés.

Offre et demande.

Revenus. Le salaire, son inégalité. L'intérêt : sa légitimité, sa variabilité, sa limitation

Bénéfices. — Concurrence.

Liberté commerciale. Prohibition et protection.

Politique commerciale ; les traités de commerce.

De la propriété.

Monnaies. Crédit : principaux instruments de crédit ; avantages du crédit.

Eléments de statistique.

II. Histoire du commerce.

Antiquité. Aperçu de l'histoire commerciale des Chinois, des Indiens, des Egyptiens et des Israélites. Les Arabes. Les Phéniciens. Les Grecs. Les Etrusques. Les Carthaginois. Les Romains.

Moyen âge. Exposé sommaire de la situation de l'Europe jusqu'aux Croisades.

Perses. Byzantins. Arabes.

L'Europe à l'époque des Croisades. Les Croisades : leurs résultats économiques.

Venise, Gênes et Florence du XIIIme siècle au XVIme siècle.

La France, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Angleterre jusqu'au XVIme siècle. La Hanse.

Les Portugais. Les Espagnols. Découverte de l'Amérique.

Temps modernes. La Renaissance et la Réforme.

Le XVIIme siècle. Hollande et Angleterre. Les Compagnies de commerce. L'acte de navigation. La France.

Les colonies au XVIIIme siècle. Nouvelles doctrines économiques. Huskisson et Canning.

Le Zollverein. Protectionnisme et libre échange.

Découverte des mines d'or.

Développement du commerce depuis 1870.

Développement commercial de la Suisse à travers les âges.

Droit commercial et usuel.

Le droit : sa raison d'être, son origine. Le droit dans ses relations avec la morale, l'économie politique et la politique.

Le droit naturel et positif. La loi.

Les biens et les droits réels : propriété, servitudes, usufruit, usage et habitation. Gage et hypothèque. Acquisition, inscription, transfert des droits réels.

Les contrats : leur conclusion ; leurs effets.

Obligations : leurs éléments ; leurs espèces.

Exécution des contrats et accomplissement des obligations. Inexécution et extinction des obligations.

Les contrats nommés : vente, bail, louage de services, entreprise,

prêt de consommation, prêt à usage, dépôt, mandat, cautionnement, sociétés (simple, en nom collectif, en commandite, anonyme); les associations; le transport, la commission, l'assurance; la lettre de change, les autres effets de commerce; la donation, le jeu et le pari.

Droits d'auteurs (brevets).

Poursuites pour dettes : saisie, faillite.

Eléments du droit maritime : termes d'armement; des navires, personnel, classification, louage; contrat à la grosse; avaries; assurances maritimes.

Etude des marchandises.

a) *Règne minéral.* Pétrole et dérivés, les soudes; les savons. Falsifications et moyens de les reconnaître.

b) *Règne végétal.* Les céréales; espèces. — Cacao. Café. Sucre. — Matières textiles. — Matières tinctoriales. — Altérations, falsifications; moyens de les reconnaître.

c) *Règne animal.* Lait et ses produits. Huiles. Graines. — Peaux et cuirs. — Matières textiles. — Ivoire. Eponges. — Altérations, falsifications; moyens de les reconnaître.

Canton de Soleure.

Création d'une pension officielle pour les élèves filles de l'école cantonale. (Décision du Conseil d'Etat du 18 avril 1916.)

L'Etat institue pour les élèves filles des quatre sections de l'école cantonale (gymnase, école réale, école normale et école de commerce) un internat offrant à bon marché la nourriture et le logement.

Le prix de pension est de 2 fr. par jour pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton et 2 fr. 50 pour les élèves dont les parents habitent hors du canton.

Les élèves de l'école normale bénéficient de conditions spéciales.

Les élèves qui ne prennent que leur dîner paient 90 centimes.

Règlement pour le remplacement des maîtres et maîtresses des écoles primaires et des écoles de district. (2 septembre 1916.)

Le maître ou la maîtresse qui remplace un maître ou une maîtresse *primaire* reçoit une rétribution de 6 fr. par jour, soit 42 fr. par semaine (vacances non comprises).

Cette somme est payée : 1° par la commune si l'instituteur remplacé est malade ou au service militaire (école de recrues ou cours ordinaire de répétition); 2° par l'Etat pour 1/8, par la Confédération pour les 3/4 et par le maître pour 1/8, si ce dernier fait une école d'officier ou de sous-officier à laquelle tous les soldats ne sont pas astreints (art. 15 de la loi sur l'organisation militaire).

Les maîtres ou maîtresses qui remplacent un instituteur ou une institutrice de district reçoivent une rétribution de 8 fr. par jour, soit 56 fr. par semaine.

Canton de Bâle-Ville.

Règlement pour les caisses de remplacement (Vicariats Kassen). (16 Avril 1916.)

Une caisse de remplacement doit être instituée dans chaque catégorie d'écoles (enfantine, primaire, secondaire, gymnase, etc.). Cette caisse subvient aux frais de remplacement qui ne se prolongent pas au delà de quatre semaines.

Tous les maîtres et directeurs sont tenus de se rattacher à la caisse de leur établissement.

La contribution annuelle est du 1/2 % du traitement global. L'Etat verse à la Caisse une somme égale aux contributions des maîtres.

Les maîtres qui quittent définitivement leurs fonctions perdent tout droit à la caisse.

La caisse est mise à contribution dans les cas suivants :

a) Maladie.
b) Maladie contagieuse dans la famille, interdisant l'accès de l'école.
c) Décès d'un parent, d'un enfant, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur.
d) Enterrement d'autres personnes rapprochées.
e) Mariage d'un maître.
f) Accouchement de la femme d'un maître.
g) Baptême, confirmation, mariage auquel on doit assister comme père, tuteur ou parrain.
h) Service militaire obligatoire.
i) Comparution devant une autorité ou participation aux séances d'une commission ou corps officiel, à l'exclusion des séances du Grand Conseil.
k) Changement de domicile.

l) Fréquentation de cours, avec l'autorisation du Département.
m) Dans d'autres cas dont l'appréciation est laissée à la Conférence des maîtres.

Les remplacements sont payés comme suit :

Pour un maître primaire, 1 fr. 30; pour une maîtresse primaire, 1 fr. 20.

Pour un maître secondaire, 1 fr. 60; pour une maitresse secondaire, 1 fr. 40.

Pour un maître d'école supérieure, 2 fr. 50; pour une maîtresse d'école supérieure, 2 fr. 30.

Si le remplaçant possède déjà le brevet correspondant au degré d'enseignement où il est appelé, il reçoit :

A l'école primaire, 1 fr. 50.
» secondaire, 2 fr.
» supérieure, 3 fr.

Ce dernier taux peut être élevé, avec l'autorisation du Département.

Canton de Bâle-Campagne.

Loi sur l'apprentissage. (17 avril 1916.)

L'apprenti est libéré des écoles. Il doit avoir 14 ans révolus (15 ans s'il entre dans le commerce).

Le travail de l'apprenti ne doit pas dépasser 10 heures par jour, y compris la fréquentation des cours complémentaires ou professionnels.

Les apprentis sont tenus de suivre les cours nécessaires à leur formation professionnelle.

Le patron doit accorder à l'apprenti le temps de suivre les cours professionnels. Si ces cours ont lieu de jour, le patron doit accorder à l'apprenti au moins quatre heures par semaine. De même, l'apprenti doit pouvoir suivre librement les cours d'instruction religieuse.

Canton de Schaffhouse.

Règlement limitant la fréquentation des cinématographes. (20 décembre 1916.)

La fréquentation des cinématographes est interdite aux enfants au-dessous de 16 ans, même accompagnés de leurs parents.

Cette interdiction ne s'étend pas aux représentations spéciales pour enfants. Ces représentations-là ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment de l'autorité scolaire qui en approuve le programme.

Sont frappés d'une amende jusqu'à 50 francs :

a) Les propriétaires de cinématographes qui laissent entrer des enfants dans leur établissement.

b) Les parents ou répondants qui introduisent avec eux aux cinématographes des enfants au-dessous de 16 ans, ou dont les enfants au-dessous de 14 ans ont assisté seuls à une représentation.

c) Les enfants au-dessus de 14 ans qui ont assisté à une représentation.

Les enfants astreints à la fréquentation des écoles sont en outre soumis aux peines disciplinaires prononcées par l'autorité scolaire.

Canton des Grisons.

Décret du Grand Conseil fixant l'appui donné par l'Etat aux écoles ménagères de perfectionnement. (29 novembre 1916.)

La durée des écoles ménagères de perfectionnement est de 20 semaines, à raison de 6 heures par semaine. Les 120 heures peuvent aussi être réparties sur un nombre moins élevé de semaines.

L'Etat prend à sa charge le tiers des dépenses.

Canton d'Argovie.

Règlement sur les mesures à prendre contre la propagation des maladies contagieuses. (29 novembre 1916).

Les enfants dispensés des écoles pour cause de maladie contagieuse dans leur famille doivent, même en dehors des heures d'école, être tenus éloignés des places de jeux et de tous rapports avec d'autres enfants.

D'autre part, toute visite dans la maison contaminée doit être absolument évitée. La participation aux funérailles de personnes ayant succombé à la maladie est interdite aux enfants.

Les communes possédant une école supérieure fréquentée par des enfants d'une autre commune où règne une maladie conta-

gieuse ont le droit d'exclure ces élèves jusqu'à complète disparition de la maladie.

Canton du Tessin.

Loi sur les écoles techniques du degré inférieur. (3 juillet 1916).

Ces écoles peuvent être créées par une commune ou une réunion de communes.

Les écoles techniques inférieures comprennent trois classes d'un an chacune. Elles peuvent être mixtes ou exclusivement réservées aux garçons ou aux filles.

Pour y être admis, il faut avoir subi avec succès l'examen de sortie du degré inférieur de l'école primaire.

Le certificat d'études d'une école technique inférieure donne le droit d'entrer à l'école technique (4me classe), à l'école normale ou à l'école cantonale de commerce.

Canton de Vaud.

Loi sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne. (Du 15 mai 1916.)

Chapitre premier. — Dispositions générales. — Objets d'études. Enseignement.

Article premier. L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts.

Art. 2. L'Université est placée au chef-lieu du canton. Elle est à la charge de l'Etat.

Art 3. L'Université comprend :

1. Une faculté de théologie protestante ;
2. » » » droit ;
3. » » » médecine ;
4. » » des lettres ;
5. » » » sciences.

A la faculté de droit se rattachent :

a) Une Ecole des sciences sociales et politiques ;
b) Une Ecole des hautes études commerciales ;
c) Un Institut de police scientifique.

La faculté des sciences se divise en :

a) Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;

b) Ecole de pharmacie ;

c) Ecole d'ingénieurs.

Art. 4. Les objets d'enseignement sont fixés par le règlement général de l'Université. Ce règlement est élaboré par l'Université et soumis, par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique, à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5. L'enseignement universitaire comprend :

a) Des cours théoriques ;

b) Des conférences, des travaux pratiques, des excursions scientifiques, etc.

Art. 6. Il y a trois sortes de cours :

a) Les cours universitaires proprement dits (Collegia privata) ;

b) Les cours publics (Collegia publica) ;

c) Des cours particuliers (Collegia privatissima), réservés aux étudiants, à l'exclusion des auditeurs.

Art. 7. Le nombre des heures consacrées aux divers cours est fixé par un programme. Ce programme est semestriel ; il est discuté par les conseils de facultés ou d'écoles, établi par l'Université et soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Chapitre II. — DES PROFESSEURS.

Art. 8. L'enseignement universitaire est donné par des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des privat-docents, des lecteurs et des chefs de travaux.

La matière sur laquelle chaque professeur est chargé d'enseigner, ainsi que le nombre d'heures de cours exigées, sont déterminés lors de sa nomination.

Le Conseil d'Etat peut, en dehors des cadres universitaires, charger temporairement de cours spéciaux des hommes qualifiés.

Art. 9. Les professeurs ordinaires ne peuvent, sans l'autorisation du Département, remplir aucune autre fonction publique rétribuée.

Art. 10. Les professeurs ordinaires sont nommés pour une période de dix ans. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat ; le maximum en est arrêté à 6000 fr. ; exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut le porter à 8000 fr.

Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

Art 11. Lorsqu'une chaire de professeur est vacante, le Conseil d'Etat y pourvoit en s'adressant aux hommes avantageusement connus par des travaux ou des cours sur la matière à enseigner ; l'avis préalable de l'Université est requis, ainsi que, s'il s'agit d'une chaire de théologie, l'avis de la commission synodale.

Art. 12. Pour la nomination d'un professeur ordinaire, le Conseil d'Etat peut aussi procéder par voie de concours. Dans ce cas, le Département de l'Instruction publique annonce la vacance de la chaire trois mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

Art. 13. Un jury choisi par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président, examine les titres des candidats. Il décide s'il y a lieu ou non de leur faire subir des examens publics, dont le règlement général détermine les conditions.

L'Université désigne deux membres de ce jury; lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur de la faculté de théologie, deux membres du jury sont désignés par la commission synodale.

Art. 14. Le Jury fait un rapport détaillé sur les titres des candidats et éventuellement sur les épreuves subies par eux.

Ce rapport comporte des propositions au Département de l'Instruction publique.

Art. 15. Le Conseil d'Etat procède à la nomination en faisant un choix parmi les candidats déclarés qualifiés par le jury.

Si le Conseil d'Etat, d'accord avec le jury, juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nomination, il provoque un nouveau concours ou assure provisoirement l'enseignement vacant.

Art. 16. Les professeurs extraordinaires sont nommés pour un terme de deux ans. Lors de leur nomination, le Conseil d'Etat fixe le nombre de leurs heures de cours ainsi que le chiffre de leur traitement.

Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

Art. 17. L'enseignement pratique de langues vivantes est confié à des lecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

Les chefs de travaux sont nommés dans les mêmes conditions que les lecteurs.

Pour toutes ces nominations, l'avis préalable de l'Université est requis.

Art. 18. Sur le préavis de l'Université, le Département de l'Instruction publique peut autoriser à enseigner, en qualité de privat-docent, des personnes qui sont au bénéfice de titres scientifiques suffisants.

Les privat-docents ne reçoivent aucun traitement. Ils bénéficient de la finance totale de leurs cours.

Art. 19. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, il en avise, par l'intermédiaire du recteur, le Département de l'Instruction publique.

S'il s'agit d'une maladie ou d'une autre cause majeure, indépendante de sa volonté, il peut être pourvu à son remplacement aux frais de l'Etat.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, l'art. 22 peut être appliqué.

Art. 20. Toute réclamation ou plainte contre un professeur doit être portée par écrit au recteur. Celui-ci entend les intéressés et, s'il ne peut mettre fin au conflit, en réfère au Département, en lui transmettant l'avis de l'Université. Le Département prononce, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 21. Le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis de l'Université, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un professeur, pour cause d'insubordination, d'immoralité ou pour toute autre faute grave portant atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'Université.

Le professeur inculpé doit être entendu par le Conseil d'Etat ou son délégué.

Art. 22. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé et consulté la faculté à laquelle il appartient, le déclarer hors d'activité.

Il peut allouer une indemnité.

Art. 23. Les assistants et les préparateurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur préavis des professeurs intéressés.

Le Conseil d'Etat fixe leur traitement ainsi que la durée de leurs fonctions.

Art. 24. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans le domaine de la science, de l'art ou des lettres, ou à des professeurs émérites.

L'avis du Sénat universitaire est requis.

Art. 25. Les dispositions prévues par la loi du 1er septembre 1882, allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Académie et aux maîtres des établissements secondaires, s'appliquent aux professeurs de l'Université.

Pour le professeur ordinaire, la pension peut être remplacée, sur décision du Conseil d'Etat, par un traitement de retraite pouvant atteindre le 50 % du traitement qu'il touchait au moment de sa démission.

A cet effet, il sera tenu compte des services rendus, de la situation de fortune et des charges de famille de l'intéressé.

Cette situation prend fin au décès, et les ayants droit sont mis au bénéfice de la loi du 1er septembre 1882, concernant les pensions de retraite.

Chapitre III. — Etudiants.

Art. 26. Les cours de l'Université sont suivis :

1. Par les étudiants immatriculés;

2. Par les auditeurs.

Art. 27. Pour être immatriculé, le candidat doit être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité ou, à ce défaut, satisfaire aux dispositions réglementaires de l'Université.

Art. 28. Les étudiants ex-matriculés d'une autre Université sont admis de droit dans celle de Lausanne.

Art. 29. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades.

Art. 30. Les auditeurs sont dispensés de toutes formalités spéciales autres que leur inscription au secrétariat de l'Université. Sont réservées les dispositions réglementaires des diverses facultés.

Art. 31. Les finances d'immatriculation, d'ex-matriculation, d'inscription à titre d'auditeur, ainsi que celles des cours, sont fixées par le règlement général de l'Université.

Art. 32. Le Conseil d'Etat peut dispenser de tout ou partie des finances de cours les étudiants et auditeurs méritants, de nationalité suisse, qui en font la demande et dont les circonstances de famille justifient cette faveur.

Art. 33. Il est porté chaque année au budget une somme destinée à récompenser les lauréats des concours universitaires et à accorder des bourses à des étudiants immatriculés de nationalité suisse. Ces bourses sont accordées, sur le préavis de l'Université, par le Conseil d'Etat, qui tient compte de l'âge de l'étudiant, de ses aptitudes et de sa situation de fortune.

Chapitre IV. — Grades universitaires.

Art. 34. Les grades et diplômes conférés par l'Université sont indiqués dans le règlement général.

Art. 35. Les programmes pour l'obtention des grades universitaires sont élaborés par l'Université et approuvés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 36. Les grades universitaires sont conférés à la suite d'examens déterminés par les règlements des facultés. Les émoluments à percevoir à l'occasion de la collation des divers grades universitaires sont également fixés par ces règlements.

Art. 37. Sur le préavis d'une des facultés, l'Université peut conférer le grade de docteur « honoris causa » à des hommes distingués qui ont rendu des services à la science, aux lettres ou aux arts, et dont elle veut honorer le mérite.

Chapitre V. — Administration.

Art. 38. L'assemblée des professeurs ordinaires et extraordinaires forme le Sénat universitaire.

Art. 39. La commission universitaire est chargée d'expédier les

affaires courantes. Elle se compose du recteur, qui la préside, du chancelier de l'Université, des doyens des facultés et des directeurs des diverses écoles.

Seuls ont voix délibérative le recteur et les doyens.

Art. 40. Le recteur de l'Université est nommé pour deux ans, par le Sénat universitaire. Il est choisi, autant que possible, successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le recteur préside le Sénat universitaire; il représente l'Université auprès du Département de l'Instruction publique et auprès des Universités suisses et étrangères.

En sortant de charge, il devient pro-recteur de l'Université.

Le pro-recteur remplace le recteur empêché.

Art. 41. Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le conseil de cette faculté Les professeurs d'une section forment le conseil de cette section.

Art. 42. Dans chaque conseil de faculté, il y a un président qui porte le titre de doyen; il est nommé par le conseil pour le terme de deux ans.

L'Ecole d'ingénieurs, l'Ecole de pharmacie et l'Ecole des hautes études commerciales sont dirigées chacune par un professeur qui porte le titre de directeur. Ces directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

L'Ecole des sciences sociales est dirigée par un président élu dans les mêmes conditions que les doyens.

Art 43. Le recteur et les directeurs d'Ecoles reçoivent une indemnité annuelle de 500 fr.

Art. 44. L'Université a un chancelier choisi, autant que possible, parmi les membres du Sénat universitaire et nommé par le Conseil d'Etat, sur présentation de la commission universitaire, pour deux ans. Il est rééligible Le chancelier veille à la bonne marche de l'Université, à l'application des règlements qui la concernent, à l'expédition des affaires et au bon ordre dans le bureau du secrétariat et dans les archives universitaires.

Le secrétaire-caissier est également nommé par le Conseil d'Etat, sur préavis de l'Université. La situation du chancelier et celle du secrétaire-caissier sont réglées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 45. L'Université a un huissier nommé, sur préavis de la commission universitaire, par le Conseil d'Etat, qui fixe son traitement et la durée de ses fonctions.

Art. 46. La surveillance et la discipline de l'Université appartiennent au Département de l'Instruction publique, au Sénat, à la commission universitaire, aux conseils de facultés et d'écoles, au recteur, aux doyens et aux directeurs, conformément aux règlements.

Art. 47. Les rapports de l'Université et de la Bibliothèque cantonale et universitaire sont établis par le règlement général de l'Université.

Chapitre VI. — CONSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ EN PERSONNE MORALE.

Art. 48. L'Université constitue une personne morale. Ella a en conséquence la capacité civile et, entre autres, le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, elle ne pourra ni ester en droit, ni accepter de succession, de donation ou de legs modaux, ni faire aucune acquisition ou aliénation excédant 1000 fr.

Art. 49. Le Sénat administre, par l'intermédiaire d'une commission, la fortune de l'Université, ainsi que les fondations spéciales ayant un but universitaire.

Le recteur et, à son défaut, le pro-recteur, représentent l'Université.

Art. 50. Chaque année, le Sénat dresse l'état des sommes dont l'Université peut disposer en dehors du budget cantonal. Il en détermine l'emploi, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 51. Les titres et les valeurs dont l'Université a la propriété ou l'administration sont déposés au Département des Finances.

Art. 52. Les paiements sont effectués par les soins du service de la comptabilité de l'Etat.

Art. 53. Les comptes sont soumis chaque année au contrôle et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 54. L'entrée en vigueur de la présente loi implique la confirmation des professeurs de l'Université en fonctions.

Les professeurs ordinaires de l'Université nommés avant l'année 1908 (1er octobre) ne seront pas soumis à la confirmation décennale.

Art. 55. Sont et demeurent abrogées :

1. La loi du 10 mai 1890 et celles, qui la modifient, du 12 février 1898, du 17 mai 1902, du 1er septembre 1909 et du 15 mai 1911.

2. Toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 56. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1916.

Règlement de la section des sciences pédagogiques de l'école des sciences sociales. (3 août 1917.)

I Sous la direction générale du Conseil de l'Ecole des sciences sociales, la section des sciences pédagogiques est administrée par une commission formée des professeurs spécialement chargés de l'enseignement pédagogique.

II. Sont admis à suivre les *cours* tous les étudiants et auditeurs dont il est fait mention à l'art. 7 du règlement de l'Ecole des sciences sociales.

Sont admis à participer aux exercices et travaux pratiques de la Section de pédagogie les candidats à la licence de pédagogie et les candidats au certificat d'aptitudes.

D'autres étudiants et les auditeurs peuvent y être admis à titre exceptionnel.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français doivent prouver qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue française. Le Conseil de l'Ecole apprécie.

III. Le président désigne la Commission d'examens parmi les membres de la Commission des études pédagogiques.

En outre, le Département de l'Instruction publique désigne un expert pour les examens du certificat d'aptitudes. Il peut en désigner un pour la licence.

L'expert fait partie de la Commission d'examen.

IV. Pour être admis aux examens, le candidat doit satisfaire aux conditions prévues aux art. 21 et 22 du règlement de l'Ecole des sciences sociales, à savoir : être immatriculé à l'Université et être porteur du baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole.

Présenter au président de l'Ecole, avant de prendre son inscription d'examens : un certificat d'immatriculation, un curriculum vitæ et des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres. dont deux au moins à Lausanne, ceux-ci avec dix heures au moins d'inscriptions hebdomadaires portant sur des matières du programme de la section des sciences pédagogiques.

Le candidat présente par écrit son programme d'examens. S'il a pris part aux exercices et travaux pratiques, il peut présenter le relevé des appréciations obtenues ; mention en sera faite dans son diplôme.

Licence.

V. Les matières obligatoires sont :

1. La philosophie générale.
2 La langue et la littérature françaises.

3. La psychologie.
4. L'histoire des doctrines pédagogiques.
5. La didactique générale.
6. L'organisation et la législation scolaires.
7. La pédologie.

Les matières à option sont :

1. L'histoire générale.
2. La morale.
3. Une langue autre que le français, enseignée à la Faculté des Lettres.
4. Les didactiques spéciales.
5. La physiologie du système nerveux dans son rapport à la pédagogie.
6. L'hygiène.

VI. D'autres matières à option peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

VII. Les épreuves de l'examen consistent en une composition faite sous surveillance et huit interrogations.

VIII. Il est accordé trois heures pour la composition. Elle porte sur l'histoire des doctrines, la didactique, l'organisation scolaire ou la pédologie, au choix du candidat.

IX. En cas de division de l'examen, la composition a lieu dans la série d'épreuves où a lieu l'interrogation sur la même matière. (Voir règlement de l'Ecole des sciences sociales, art. 21-26.)

X. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur une des matières à option.

XI. En cas de division, chacune des séries d'épreuves comprendra quatre interrogations, au choix du candidat.

XII. Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves reste au bénéfice du résultat obtenu à la première.

XIII. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription.

En cas de division, les droits à acquitter sont de 80 francs pour chaque série d'épreuves.

XIV. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Doctorat.

XV. Les épreuves du doctorat comportent :

a) Des épreuves écrites;

b) Des épreuves orales;

c) La présentation et la soutenance d'une thèse imprimée et de thèses accessoires.

XVI. Les épreuves écrites et les épreuves orales consistent en

une composition et une interrogation sur chacune des trois matières choisies par le candidat parmi les suivantes :

Psychologie. — Histoire des doctrines pédagogiques. — Didactique générale et spéciale. — Organisation scolaire. — Pédologie. — Morale.

XVII. D'autres matières peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

XVIII. Les compositions se font sous surveillance. Il est accordé trois heures pour chaque composition.

XIX. Les épreuves écrites et orales du doctorat ne comportent pas de division en séries.

XX. Le candidat n'est admis à présenter et à soutenir sa thèse qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites et orales.

XXI. La thèse doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet intéressant la pédagogie, et pris dans les matières énumérées dans les art. XVI et XVII, ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au président de l'Ecole et approuvé par le Conseil. (Voir règlement de l'Ecole des sciences sociales, art. 44 à 51.)

XXII. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et 80 francs au moment où il remet sa thèse.

XXIII. Le licencié ès-sciences pédagogiques de l'Université de Lausanne n'est astreint qu'à la présentation et à la soutenance de la thèse et des thèses accessoires, s'il a fait des examens particulièrement satisfaisants.

Le Conseil de l'Ecole apprécie.

XXIV. En ce cas, le candidat n'acquitte que les droits de thèse.

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

XXV. Pour obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, les étudiants réguliers de la *Faculté des lettres*, de la *Faculté des sciences* et de l'*Ecole des hautes études commerciales* doivent :

1. Avoir suivi pendant deux semestres des cours de pédagogie et avoir subi sur la matière de ces cours un examen satisfaisant.

2. Avoir pris part à des exercices pratiques avec des résultats suffisants.

XXVI. Avant de s'inscrire pour les exercices pratiques, le candidat doit avoir suivi l'enseignement théorique pendant un semestre au moins.

XXVII. Pour les exercices de didactique spéciale, il est fait appel au concours des professeurs de la matière.

XXVIII. Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter :

1. Les inscriptions de deux semestres aux cours théoriques.

2. Les attestations obtenues à la suite des exercices pratiques obligatoires, qui sont :

a) Trois leçons faites devant un professeur de pédagogie ;

b) Trois leçons données à une classe d'élèves en présence du maître chargé de cette classe et d'une délégation de la Commission de pédagogie.

XXIX. Les épreuves de l'examen sont orales. Elles portent sur :

a) L'histoire des doctrines de l'éducation ;

b) La didactique générale ;

c) L'organisation scolaire.

En outre, le candidat peut être appelé à donner une leçon sur un sujet imposé, vingt-quatre heures à l'avance, et rentrant dans le programme de l'enseignement secondaire.

XXX. Le certificat d'aptitudes ne peut être délivré avant que le candidat ait obtenu sa licence de la faculté à laquelle il appartient.

Règlement concernant le brevet de maîtresse secondaire. (18 août 1916.)

Article premier. Tous les trois ans au moins, un jury désigné par le Département de l'Instruction publique examine les candidates au brevet de maîtresse secondaire.

Art. 2. La date des examens est annoncée par la *Feuille des avis officiels.*

Art. 3. Un programme détaillé détermine la matière des examens.

Art 4. Pour être admises à l'examen pour le brevet de maîtresse secondaire, les candidates doivent produire les pièces suivantes :

a) Un acte de naissance ou d'origine;

b) Un dipôme de sortie du gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou tout autre titre jugé équivalent ;

c) Un curriculum vitæ.

Art. 5. L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Art. 6. Les candidates peuvent subir les épreuves en une seule fois ou en deux sessions. Dans ce dernier cas, l'examen porte, pour la première session, sur les épreuves écrites et, pour la seconde, sur les épreuves orales et écrites.

Art. 7. Les épreuves écrites comprennent :

a) Une composition sur un sujet de pédagogie ;

b) Une composition sur un sujet de littérature française ou de littérature générale;

c) Un travail d'allemand (thème, version ou composition littéraire);

d) Un travail d'anglais (thème, version ou composition littéraire);

e) Un travail sur une question d'histoire, de géographie ou d'économie domestique.

Art. 8. Les épreuves orales consistent en interrogations portant sur les programmes de littérature générale, de français, d'allemand, d'anglais, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de sciences physiques et naturelles, d'économie domestique et d'hygiène.

Art. 9. Les épreuves pratiques comprennent :

a) Une leçon de grammaire française ou de lecture expliquée ;

b) Une leçon d'histoire, de géographie ou d'arithmétique;

c) Une leçon d'allemand ou d'anglais.

Art. 10. Les candidates pourront en outre être appelées à subir un examen pratique et théorique portant sur le programme des travaux féminins.

Art. 11. Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art 12. Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 13. Les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés une demi-heure à l'avance.

Art. 14. Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 15. Les épreuves écrites se font à huis clos, sans secours aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 16. Les interrogations et les épreuves pratiques sont publiques.

Art. 17. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Toute candidate qui n'a pas obtenu une moyenne de 6 aux examens écrits n'est pas admise aux épreuves orales.

Art. 18. Le jury apprécie séance tenante les résultats des examens. L'échelle d'appréciation est la suivante : 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 19. Pour qu'un brevet puisse être délivré, la candidate doit avoir obtenu :

1. Un minimum de 6 pour la moyenne des épreuves écrites.

2. Un minimum de 7 pour la moyenne des épreuves écrites et orales, sans que la candidate puisse avoir dans les épreuves orales plus de deux notes au-dessous de 6.

3. Une moyenne de 7 pour la langue étrangère spécialement étudiée par elle,

4. Une moyenne de 7 dans les épreuves pratiques.

Il ne sera pas toléré dans les épreuves de cet ordre plus d'une note inférieure à 6.

Art. 20. Ne seront admises à subir ces épreuves pratiques que les candidates qui parlent couramment l'allemand ou l'anglais et sont à même de rendre compte d'environ 700 pages empruntées à des écrivains allemands ou anglais des XIXe ou XXe siècles.

Art. 21. Les candidates en possession du diplôme pédagogique du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne sont dispensées des épreuves mentionnées aux articles 7 et 8 du règlement. Par contre, les articles 19 (§§ 3 et 4) et 20 leur sont applicables.

Art. 22. La moyenne de 7 exigée pour l'obtention du brevet est formée :

a) Par la moyenne obtenue aux examens du Gymnase ;

b) La note reçue à l'examen spécial de langue étrangère ;

c) Et la moyenne des notes assignées aux leçons pratiques.

Art. 23. Mention sera faite dans le brevet de la langue étrangère spécialement étudiée par la candidate. Celle-ci a le droit de s'inscrire pour l'allemand et pour l'anglais.

Art. 24. Les candidates au brevet de maîtresse secondaire qui sont en possession du brevet spécial d'anglais, de travaux féminins ou d'économie domestique et d'hygiène n'ont aucune nouvelle épreuve à subir sur l'une ou l'autre de ces branches.

Art 25. Les candidates au brevet de maîtresse secondaire seront tenues de verser avec leur inscription une somme de 30 fr. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Art. 26. Restent au bénéfice des dispositions du règlement de 1910 les candidates qui étaient en fonctions dans l'enseignement secondaire à la date du 1er janvier 1916 et auxquelles a été imposée l'obligation de passer les examens du brevet de maîtresse secondaire dans un délai fixé.

Règlement concernant les brevets pour enseignements spéciaux. (Du 18 août 1916.)

Article premier. Tous les trois ans au moins, un jury désigné par le Département de l'Instruction publique examine les candidates et candidats aux brevets pour enseignements spéciaux.

Art. 2. La date des examens est annoncée par la *Feuille des avis officiels*.

Art. 3. Un programme détaillé détermine la matière de chaque examen.

Art. 4. Les brevets pour enseignements spéciaux sont les suivants :

1. Brevet pour l'enseignement d'une langue moderne, soit l'anglais ou l'italien.
2. Brevet de comptabilité.
3. Brevet des sciences commerciales.
4. Brevet de dessin artistique et décoratif.
5. Brevet de dessin technique.
6. Brevet de musique vocale.
7. Brevet de calligraphie.
8. Brevet de gymnastique.
9. Brevet de travaux féminins.
10. Brevet d'économie domestique et d'hygiène.
11. Brevet de sténo-dactylographie.

Art. 5. Pour être admis aux examens en obtention d'un brevet spécial, les candidats doivent produire les pièces suivantes :

a) Un acte de naissance ou d'origine ;

b) Un curriculum vitæ.

Art. 6. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien doivent en outre être porteurs du baccalauréat ès-lettres du Gymnase classique, du baccalauréat sciences-langues modernes du Gymnase scientifique, du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou de tout autre titre jugé équivalent.

Art. 7. Les candidats aux autres brevets spéciaux doivent produire leurs titres ou certificats d'études. Le Département décide dans chaque cas si les titres ou certificats sont suffisants pour l'admission à l'examen.

Art. 8. Les examens en obtention d'un brevet pour l'enseignement spécial comprennent :

1. Une composition française se rapportant à l'une des branches du programme des examens.
2. Un examen oral sur chacune des branches du programme.
3. Une leçon pratique sur l'une des branches du programme.

Art. 9. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien ont en outre à faire une composition, ainsi qu'un thème ou une version.

Art. 10. Les candidats au brevet pour l'enseignement des sciences commerciales ont aussi à subir une épreuve orale portant sur l'allemand, l'anglais ou l'italien.

Art. 11 Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art. 12. Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 13. Les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés une demi-heure à l'avance.

Art. 14. Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 15. Les épreuves écrites se font à huis clos, sans secours aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 16. Les interrogations et les épreuves pratiques sont publiques.

Art. 17. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 18. Le jury apprécie séance tenante les résultats des examens. L'échelle d'appréciation est la suivante : 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 19. Pour que les épreuves écrites soient considérées comme suffisantes ou qu'un brevet puisse être délivré, le candidat doit avoir obtenu les 0,70 de la somme des notes maximum assignables aux épreuves subies. Il ne doit pas non plus avoir de note inférieure à 6 dans une épreuve écrite, ni de note inférieure à 5 dans plus d'une épreuve orale ou pratique.

Art. 20. Le jury peut, d'accord avec le Département, dispenser des épreuves écrites et orales les candidates à des brevets spéciaux si elles sont en possession du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne (section préparatoire à l'enseignement).

Art. 21. Le brevet spécial pour l'enseignement des travaux à l'aiguille délivré par les Ecoles normales vaut comme brevet pour l'enseignement dans les établissements secondaires.

Art. 22. Les candidats aux brevets spéciaux seront tenus de verser avec leur inscription une somme de 30 fr. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Règlement pour les examens en vue de l'obtention du diplôme spécial pour l'enseignement primaire supérieur. (13 avril 1917.)

Article premier. Tous les 3 ans au moins, un jury, désigné par le Département de l'Instruction publique, examine les candidats et les candidates au diplôme spécial pour l'enseignement primaire supérieur.

Ce jury est présidé par le chef de service de l'enseignement primaire.

Art. 2. La date des examens est annoncée, au moins six semaines à l'avance, par la *Feuille des Avis officiels*.

Art. 3. Pour être admis à l'examen, il faut avoir obtenu le brevet

vaudois pour l'enseignement primaire et avoir enseigné pendant trois ans au moins dans le canton.

Art. 4. Les examens portent sur les cinq branches suivantes : Pédagogie, français, allemand, mathématiques, sciences physiques et naturelles.

Les membres du jury se répartissent entre eux les branches à raison de deux membres au moins pour chaque branche.

Art. 5. Un programme détaillé détermine les connaissances exigées dans chacune de ces branches.

Ce programme comprend pour chaque branche :

1° *Une partie dite générale*, imposée à tous les candidats et candidates, portant essentiellement sur le programme des Ecoles normales (division des garçons). Cette partie devra être possédée à fond et avoir fait l'objet d'une assimilation personnelle.

2° *Une partie dite spéciale*, destinée à prouver que le candidat a développé sérieusement ses connaissances dans chacune des cinq branches du programme.

Le candidat fera un choix entre les divers groupes ou les divers auteurs proposés.

Art 6. Il y a trois sortes d'épreuves : les épreuves écrites, les épreuves orales, les épreuves pratiques.

Art. 7. *Les épreuves écrites* comprennent :

a) Pour la pédagogie, une composition portant sur la partie générale du programme (durée 2 h.).

b) Pour le français, une composition sur un sujet de littérature française, pris dans les quatre derniers siècles (2 h.).

c) Pour l'allemand, une composition (description, biographie littéraire, petite narration, lettre) et un theme (2 h.)

d) Pour les mathématiques, la résolution de trois problèmes (3 h.).

Selon le groupe choisi par le candidat, le jury décide s'il y a lieu de faire un examen de dessin ou un examen de travail manuel. Le premier consistera en un relevé avec mise au net d'un objet ou en une épure de géométrie descriptive, le deuxième en la confection d'un objet d'après dessin (4 h.).

e) Pour les sciences physiques et naturelles, une composition portant sur trois sujets imposés pris dans trois sciences différentes et portant soit sur la partie générale, soit sur la partie spéciale ou sur les deux (3 h.).

Art. 8. Les sujets des épreuves écrites seront arrêtés par le jury immédiatement avant d'être proposés au choix des candidats.

Art. 9. Les épreuves écrites sont éliminatoires ; tout travail apprécié par la note 5 exclut le candidat.

Art. 10. *Les épreuves orales comprennent :*

a) *Pédagogie :* une interrogation sur la partie spéciale choisie par le candidat;

b) *Français :* une interrogation portant sur la partie générale et sur la partie spéciale du programme. Le candidat aura, en particulier, à expliquer un texte tiré d'une des œuvres littéraires qu'il aura choisies.

c) *Allemand :* une interrogation sur l'histoire littéraire et une interprétation d'un passage de l'auteur choisi par le candidat.

d) *Mathématiques :* une interrogation qui portera aussi bien sur les matières de la partie générale que sur celles de la partie spéciale du programme.

e) *Sciences physiques et naturelles :* une interrogation portant sur trois sujets obligatoires pris dans trois sciences différentes et portant soit sur la partie générale, soit sur la partie spéciale ou sur les deux.

Art. 11. *Les épreuves pratiques* consistent en deux leçons :

L'une porte sur l'une quelconque des branches du programme des écoles primaires supérieures.

L'autre est une leçon d'allemand. Elle est donnée lorsque le candidat passe l'examen de cette branche.

Art. 12. Les sujets des leçons sont donnés aux candidats 24 heures à l'avance. Les leçons sont d'une demi-heure.

Art. 13. L'échelle d'appréciation va de 0 (très mal) à 10 (très bien). La note finale de chaque branche est la moyenne des notes obtenues.

Pour obtenir leur diplôme, les candidats doivent avoir une moyenne générale de 7 (soit 35 points).

Ils ne doivent pas avoir plus de deux notes moyennes inférieures à 7 et aucune note moyenne inférieure à 5.

Art. 14. Les candidats peuvent subir leurs épreuves en une ou deux sessions. Dans ce dernier cas, ils ont à choisir pour la première session entre la partie littéraire (français et allemand) et la partie scientifique (mathématiques et sciences). L'examen théorique et pratique de pédagogie se fait toujours dans la seconde session.

Au moment de leur inscription, les candidats indiquent clairement les groupes spéciaux et les auteurs français et allemands dont ils ont fait choix.

Canton du Valais.

Programme pour l'enseignement de l'économie domestique à l'Ecole primaire. (2 nov. 1916.)

Cet enseignement est donné dans les 6e, 7e et 8e années scolaires.

Manuel employé : « Kurze Anleitung zur Hauswirtschaft » de Windtörfer.

Sont recommandés aux maîtresses : « Martha », Kurzer Leitfaden für Haushaltungskunde » de Winiger-Ruepp. — « Grundzüge der Haushaltungslehre » de Elise Kühn. — Mein Haus, meine Welt », 2 vol. de E. Furrer et M. Gauss.

Trois après-midi par semaine seront consacrés aux travaux à l'aiguille et à l'économie domestique. Dans ce but, les leçons de composition, de calcul et de géographie seront réduites.

Programme des écoles de perfectionnement. (2 nov. 1916.)

20	heures	sont	consacrées	à la religion.
25	»	»	»	à la lecture et à la composition.
24	»	»	»	à l'arithmétique et à la comptabilité.
37	»	»	»	aux connaissances civiques (géographie, histoire, instruction civique d'après « Uebungsstoff für Fortbildungsschulen » de Franz Nager) et aux sciences naturelles.
14	»	»	»	au dessin, au chant et à la gymnastique.

Canton de Neuchâtel.

Décret portant crédit en faveur de l'organisation d'un institut de géologie à l'université. (15 février 1918.)

Article premier. — Il est accordé au Conseil d'Etat, pour l'organisation et l'installation au Mail, dans l'ancienne maison de la direction du pénitencier, de l'Institut de géologie de l'Université de Neuchâtel, un crédit de 110 000 francs

Art. 2. — Les subventions promises pour l'exécution du projet seront portées en diminution du crédit, savoir :

a) Contribution de la ville de Neuchâtel Fr. 15 000.
b) Contribution de l'Université. . . . » 10 000.
c) Souscriptions particulières . . . . » 40 000.

Art. 3. — La dépense nette à la charge de l'Etat, au montant de 45 000 francs, sera couverte par le moyen de cinq annuités de 9000 francs chacune, à porter aux budgets de 1918 à 1922.

Canton de Genève.

Ecole des arts et métiers. Règlement général et règlements spéciaux. (14 avril 1916.)[1]

L'Ecole des Arts et Métiers est une Ecole d'apprentissage pour les Métiers, les Arts industriels, la Construction et le Génie civil, les Industries de la Mécanique et de l'Electrotechnique.

Elle comprend cinq sections :

a) Section des Métiers ;
b) » des Arts industriels ;
c) » de Construction et Génie civil (pour techniciens) ;
d) » de Mécanique (pour apprentis mécaniciens) ;
e) » de Mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens).

Le programme de la section A s'étend sur trois années pour les professions suivantes : charpente et menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voitures, serrurerie, ferblanterie et plomberie.

Le programme de la section B s'étend sur cinq années pour les professions suivantes : peinture décorative, ciselure, gravure, bijouterie, joaillerie, peinture sur émail et émaillerie, et sur quatre années pour la scupture sur pierre et sur bois, l'ébénisterie d'art, le moulage, le fer forgé et le dessin de broderie d'art.

Le programme de la section C, pour techniciens du bâtiment et du génie civil, s'étend sur trois années.

Le programme de la section D, pour mécaniciens, s'étend sur trois années.

Le programme de la section E, pour techniciens de la mécanique appliquée et de l'électrotechnique, s'étend sur trois années.

La direction générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un directeur au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artistiques. Il est assisté d'un secrétaire-comptable.

[1] La reproduction intégrale de ces règlements exigerait une quarantaine de pages. A regret, car ils sont très bien conçus, nous sommes obligés de n'en citer que les articles les plus importants.

Le programme des diverses sections de l'Ecole d'art et de métiers a paru en une élégante brochure de 115 pages, abondamment illustrée, sur laquelle nous attirons l'attention des personnes qui s'intéressent à cet enseignement.

Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen chargé de la discipline et de la surveillance de l'enseignement.

Les doyens sont choisis, autant que possible, parmi les professeurs ou les chefs d'atelier.

Le directeur et les doyens forment le Conseil de l'Ecole.

La Commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans et se compose de 30 membres, dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la Commission centrale des Conseils de Prud'hommes.

Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire.

La Commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'Ecole.

Chapitre V. — Conditions d'admission.

L'Ecole reçoit des élèves des deux sexes, réguliers ou externes.

Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des Métiers, des Arts industriels et de Mécanique; et de 15 ans révolus pour les sections de Construction et de Génie civil, de Mécanique appliquée et Electrotechnique.

L'Ecole peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années.

Aucun élève ne peut être considéré comme admis définitivement avant une période d'essai de deux mois au moins et de cinq mois au plus.

La qualité d'élève régulier peut être refusée ou retirée à tout élève qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut suivre l'enseignement complet de la profession pour l'apprentissage de laquelle il est inscrit.

Les modes et moyens d'enseignement sont :

a) Les leçons ou cours oraux ;

b) les exercices de dessin et de modelage, d'application et de construction ;

c) les travaux de laboratoire et d'atelier, les travaux sur le terrain ou d'après nature ;

d) la bibliothèque de chacune des sections ;

e) les collections de modèles, d'appareils, de matériaux et d'échantillons ;

f) les visites d'usines, de fabriques, de chantiers, de musées, etc.;

g) les conférences techniques, artistiques, industrielles ou d'intérêt général.

Le règlement spécial détermine pour chaque section les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent soit leur être remis, soit être conservés à l'Ecole, soit être vendus sans faire de concurrence directe à l'industrie privée.

Il fixe également quelle peut être la participation des élèves aux bénéfices résultant de la vente.

La fabrication dans les ateliers doit être restreinte aux objets directement utiles à l'enseignement et susceptibles d'être exécutés par les élèves.

Le Département, sur le préavis de la Commission de surveillance, décide de l'exécution des commandes pour les administrations publiques, ou, exceptionnellement, pour des particuliers.

Aucun projet ne sera mis à exécution et aucun travail ne pourra être reproduit ou photographié sans l'autorisation du directeur, donnée sur préavis du doyen.

Le règlement spécial de chaque section fixe le montant de la finance d'inscription à payer par les élèves.

Les élèves suisses sont dispensés de cette finance.

Le Département de l'Instruction publique peut, dans certains cas, en dispenser en partie ou totalement les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Le règlement de chaque section détermine aussi les finances spéciales à payer pour l'usage des appareils et outils, substances et matières mis à la disposition des élèves par l'Ecole, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers.

Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de ces finances spéciales les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Des bourses peuvent être délivrées aux élèves méritants, de nationalité suisse, pour les aider dans leurs études.

Les élèves de l'Ecole des Arts et Métiers sont assimilés aux apprentis quant à leur admission aux examens de fin d'apprentissage organisés par le Département du commerce et de l'industrie.

Aucun élève régulier ne peut quitter l'Ecole avant la fin de son apprentissage sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

L'élève quittant l'Ecole doit restituer en bon état, le matériel qui lui a été confié et dont le détail figure dans le livret scolaire. Son compte de dépôt doit être mis à jour et visé par le doyen dans le livret scolaire. Il doit enfin retirer lui-même, avant de partir, tous les objets, dessins ou pièces quelconques qu'il aurait pu déposer à l'Ecole, et en donner décharge.

Une fois ces conditions remplies, le dépôt de garantie est restitué aux parents.

Aucune réclamation ne peut être admise après le départ définitif de l'élève.

Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier Traité d'alliance des Confédérés seront commémorés par un récit ou une causerie, le 11 décembre et le 1er juin.

A. Section des métiers.

La section des Métiers comprend l'apprentissage des professions suivantes : charpente, menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voitures (automobile), serrurerie, ferblanterie et plomberie, etc. Elle comprend aussi un cours spécial de construction et appareillage de la pierre à l'usage des dessinateurs-architectes, maçons et tailleurs de pierre.

Les élèves réguliers suivent les branches d'enseignement qui correspondent à leur métier et qui sont déterminés par le programme, savoir :

Arithmétique, géométrie, dessin, dessin technique, projections, français et correspondance, construction et mouluration, appareillage de la pierre, dessin des règles de menuiserie, ébénisterie et serrurerie, métrés, stéréotomie appliquée à chaque métier, cours d'installation d'eau et d'éclairage, technologie, comptabilité, dessin de croquis, etc.

Ce programme comprend en outre des travaux d'atelier, des visites de chantiers ou d'usines, ou un stage chez des industriels.

La durée de l'apprentissage est de trois ans pour toutes les professions.

Pendant la période d'apprentissage, la direction peut, si elle le juge nécessaire, placer l'apprenti dans un atelier particulier pour compléter son instruction manuelle ; toutefois, l'élève reste sous la surveillance de l'Ecole, et il est astreint à suivre les cours théoriques qui correspondent à son année d'apprentissage.

La section met à la disposition des élèves l'outillage et la matière première nécessaires aux travaux d'atelier.

En principe, tous les travaux appartiennent à l'Ecole ; toutefois, la direction verra, dans certains cas, dans quelles conditions les travaux des élèves pourront leur être remis.

Les élèves de 2e et 3e année qui exécuteront un travail commandé à l'Ecole ou qui serait vendu, recevront une gratification, dont la direction se réserve de fixer le montant.

En cas d'indiscipline, la remise de certains travaux ou les gratifications pourront être supprimées.

Les élèves de 2e et 3e année fabriquent eux-mêmes leur outillage personnel. Ils ont le droit de consacrer à ce travail une demi-journée par semaine.

Toutefois cette demi-journée n'est accordée qu'aux élèves fréquentant assidûment l'Ecole.

L'Ecole fournit gratuitement aux élèves la matière première, ainsi que certaines pièces spéciales.

L'outillage n'est remis aux élèves qu'à la fin de leur apprentissage et si leur conduite a été satisfaisante.

Chaque élève reçoit une « feuille de travail » où il inscrit jour par jour l'emploi de son temps. Cette feuille est contrôlée chaque semaine par le chef d'atelier et soumise aux commissaires chargés de la visite des travaux.

Elle sert à établir, à la fin de chaque mois, le compte exact, en heures, du temps consacré à chacun des travaux présentés.

Les élèves réguliers qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales et qui obtiennent dans l'année supérieure une moyenne de 3,5 sur 6 (10,5 sur 18), reçoivent un certificat. Ils doivent avoir une moyenne de 3,5 sur 6 pour le travail pratique et pas plus d'une note théorique inférieure à 3.

Les élèves réguliers qui, dans l'année supérieure, obtiennent une moyenne générale de 4,8 sur 6, sans aucun chiffre inférieur à 3,5, ont droit au diplôme.

B. Section des Arts industriels.

La Section des Arts industriels a pour but l'enseignement de l'art décoratif et son application à l'industrie.

Elle forme des artisans pour les professions suivantes :

Peinture décorative ; Peinture sur émail et émaillerie ; Gravure, ciselure, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.	5 années d'études.
Sculpture sur pierre ; Sculpture sur bois ; Ebénisterie d'art ; Ferronnerie (ou fer forgé) ; Broderie d'art.	4 années d'études.
Moulage en plâtre ;	3 années d'études.

L'enseignement se donne dans des ateliers d'application et dans les cours généraux suivants : composition décorative, dessin de figure et académie, dessin d'ornement et d'éléments naturels, éléments d'architecture, modelage (figure et ornement), histoire de l'art, héraldique, conférences pédagogiques par les professeurs

ou par des artistes et artisans sur les différents métiers d'art enseignés.

Les élèves forment deux catégories : les élèves réguliers et les élèves externes.

Les élèves réguliers sont ceux qui suivent le cycle complet des études.

Les élèves externes sont : A. Les élèves sortis de la section et qui continuent à y suivre des cours ; B. Les personnes fournissant la preuve qu'elles possèdent les connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement avec fruit et qui s'engagent à suivre régulièrement les cours qu'elles auront choisis.

Les élèves brodeuses inscrites dans la Section des Arts industriels doivent, pour être considérées comme élèves régulières, suivre l'atelier de l'Ecole professionnelle et ménagère, ou l'avoir suivie pendant trois années. Elles peuvent aussi être considérées comme élèves régulières si elles sont employées comme brodeuses dans un atelier particulier.

A la fin de l'année supérieure, le certificat de capacité est délivré aux élèves réguliers qui répondent aux conditions suivantes :

a) Etre classé en 4e ou 5e année d'études, suivant l'atelier auquel l'élève appartient ;

b) Avoir suivi le cycle complet des études, cours généraux et atelier ;

c) Avoir obtenu du directeur l'autorisation de présenter au jury son bagage artistique, comprenant les études et les travaux exécutés à l'école pendant toute la durée de l'apprentissage ;

d) Présenter en même temps ses travaux de concours annuels, y compris celui de l'année supérieure, qui, exceptionnellement, aura lieu avant la fin de l'année scolaire ;

e) En ce qui concerne les élèves brodeuses, avoir obtenu et présenté leur certificat de fin d'apprentissage de l'Ecole professionnelle et ménagère des jeunes filles, ou celui du Département du Commerce et de l'Industrie.

Pour les brodeuses travaillant dans l'industrie, elles devront présenter une attestation justifiant un stage de trois années au moins dans un atelier particulier.

Les travaux de l'élève sont soumis à un jury composé du directeur, du doyen, des membres de la commission de surveillance, auxquels pourront être adjointes d'autres personnes désignées par le Département.

Les professeurs des enseignements suivis par l'élève, participent aux travaux du jury.

Pour obtenir le diplôme de la section, l'élève doit :

a) Avoir obtenu le certificat de capacité ;

b) Avoir obtenu du directeur l'autorisation d'exécuter le travail dit de fin d'études, selon le programme de chaque classe.

Ce travail s'étend sur une période maximum de 3 mois pour toutes les professions, à l'exception de la classe de moulage pour laquelle le délai est de 2 mois et celle de dessin de broderie dont le travail doit se faire en 30 jours.

Le travail de fin d'études comprend :

a) La composition ;

b) L'exécution.

Pour les élèves mouleurs, la composition n'est pas exigée.

Ce travail devra constituer, autant que possible, un résumé des connaissances acquises par le candidat dans les différentes branches de l'enseignement qu'il aura suivi.

D'autre part, le candidat est libre de donner plus d'importance à celle des branches d'études qui lui conviendra le mieux.

Le travail sera exécuté en loge.

Les heures fixées pour le travail en loge sont de 6 heures du matin à 7 heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche.

Il est interdit au candidat :

a) De séjourner dans la loge en dehors des heures fixées ;

b) D'y laisser pénétrer qui que ce soit ;

c) De sortir de sa loge sans autorisation.

Une surveillance spéciale du concours sera organisée.

Toute infraction aux conditions du concours entraînera l'annulation de celui-ci.

Le diplôme ne peut être délivré que dans les deux années qui suivent l'achèvement des études du candidat.

C. Section de Construction et Génie civil (pour techniciens).

L'enseignement de la Section de Construction et de Génie civil prépare pour les industries du bâtiment et des travaux publics, des techniciens possédant des connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession et pouvant devenir des chefs de chantier, conducteurs et inspecteurs de travaux, constructeurs ou chefs de service.

La durée de l'apprentissage est de trois années.

Les branches d'enseignement sont :

Cours généraux : Algèbre, mécanique générale, géométrie et trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique, graphique, résistance des matériaux, physique générale, chimie, géologie et technologie, rédaction et correspondance, métré, législation du bâtiment.

Cours d'application : Génie civil : levé de plans, nivellement,

terrassements, construction de routes, hydraulique, projets et devis.

Construction : dessin de construction, d'architecture et d'ornement, perspective, construction en maçonnerie, en ciment armé, en bois, constructions métalliques, hygiène de la construction, projets et devis, travaux d'atelier.

Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leurs cours et destinés à compléter leur enseignement.

Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font autant que possible dans l'horaire ordinaire du professeur ; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur, sur le préavis favorable du doyen. Si le temps réservé au professeur, d'après l'horaire, ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit informer le doyen assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles, notamment prévenir le directeur et éventuellement aviser le ou les professeurs dont les élèves devraient manquer les cours.

Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la ville, il peut être organisé, par volée, chaque année, et avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, une grande course technique. Le programme de cette course sera soumis à la conférence des professeurs. La conférence sera appelée à préaviser sur le programme général de la course, et le professeur chargé de la direction de la course pourra demander à être accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues.

Un devis sera présenté au Département au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent une course technique. Sur la base de ce devis, et une fois celui-ci accepté par le Département, ces frais leur seront remboursés.

Le doyen peut interdire à un élève la participation à une course technique, lorsque la conduite de l'élève aura donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'Ecole ne peut participer soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique, sans l'autorisation expresse du directeur.

Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier ou d'une course technique ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'Ecole et d'y faire les travaux qui leur seront imposés par le doyen.

Tout élève qui, ayant le droit de participer à la course, ne pour-

rait s'y rendre pour des raisons particulières, est cependant tenu de les indiquer au doyen.

Les élèves qui participent à une course technique sont tenus d'en faire un compte rendu ou au moins un résumé ; certains frais communs peuvent être mis à la charge des participants (pourboires, gratifications, etc.). Cependant, les clichés pris par les élèves et pouvant servir éventuellement pour une conférence, peuvent leur être remboursés. Les élèves sont tenus d'observer rigoureusement les instructions qui leur sont données, soit par les professeurs qui participent à la course, soit par tout autre personne qui pourrait être chargée par le directeur d'assister les professeurs pendant la durée de celle-ci.

Les courses scolaires étant considérées comme un moyen d'enseignement, les élèves qui y participent restent, pendant toute la durée de celles-ci, sous l'autorité du corps enseignant.

A la fin de leur apprentissage, les élèves réguliers qui ont obtenu dans l'année supérieure une moyenne générale de 4 sur 6 et qui n'ont aucun chiffre inférieur à 3 sur 6, reçoivent un certificat de fin d'études qui leur donne le droit de se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme.

Le diplôme est accordé aux élèves qui, ayant terminé leur apprentissage, ont obtenu le certificat de fin d'études et subi avec succès un examen oral permettant de constater qu'ils possèdent bien les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

L'examen du diplôme porte sur un projet de fin d'études et comprend :

1. L'étude de plans et dessins d'exécution, avec mémoire à l'appui, portant sur les branches enseignées.
2. Un exposé oral en présence du jury, exposé dans lequel l'élève doit expliquer et justifier son travail et répondre aux questions qui lui sont posées.

L'examen est apprécié par un jury nommé par le Département de l'Instruction publique.

Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans le courant du mois d'avril.

Ces instructions sont également communiquées au jury.

La direction fixe, chaque année, les dates auxquelles doivent être remis les mémoires et les dessins, ainsi que celle des examens oraux.

Les travaux prévus à l'art. 31 portent sur la Construction du bâtiment et le Génie civil.

Ces travaux qui s'étendent sur une période d'environ deux mois, se font dans les locaux de l'école.

Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations avec mention spéciale aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Le diplôme confère le titre de Technicien de la Section de Construction et de Génie civil de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

D. Section de mécanique (pour apprentis mécaniciens).

La Section de Mécanique est destinée à former, pour les différents domaines de l'industrie mécanique, des ouvriers possédant des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer leur profession dans les meilleures conditions.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprend les branches suivantes :

Calcul numérique et éléments d'algèbre, géométrie, mécanique, dessin technique, résistance des matériaux, physique et chimie, électricité. Ces leçons se répartissent sur les trois années, à raison de 12 à 14 heures par semaine.

L'enseignement pratique donné dans les ateliers comprend :

Exercices de lime sur fer et sur bois, exercices de tour, exercices de forge, exécution d'outils de mécanicien et d'outils à mesurer, construction, ajustage, montage et réglage de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

La durée normale de l'apprentissage est de trois ans.

Mêmes conditions de travail, de discipline et d'examens que dans la section des métiers.

E. Section de Mécanique appliquée et Electrotechnique (pour techniciens).

L'enseignement de la Section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique prépare pour les industries de la mécanique et de l'électrotechnique des techniciens possédant des connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession, et pouvant devenir des dessinateurs-constructeurs, des chefs monteurs, des chefs de service ou d'exploitation.

La durée de l'apprentissage est de trois années.

Les branches d'enseignement sont :

Cours généraux : Arithmétique, algèbre, mécanique générale, géométrie, trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique graphique, physique, chimie et métallurgie,

résistance des matériaux, rédaction et correspondance, législation industrielle.

Cours d'application : Mécanique appliquée, dessin de construction, connaissance des matériaux, éléments des machines, théorie générale, fonctionnement et construction des machines hydrauliques et thermiques (turbines, pompes, machines à vapeur rotatives et alternatives, machines frigorifiques, moteurs à combustion, compresseurs). Etude générale des appareils de levage et des chaudières.

Electrotechnique, théorie générale, dessin, construction et fonctionnement des machines électriques. Electricité industrielle (dynamos, moteurs à courant combiné et alternatif, transformateurs de tractions).

Exercices de laboratoire. Travaux d'atelier de mécanique et d'électricité.

Mêmes conditions d'admission et d'organisation que dans la Section de Construction.

Adjonctions au Règlement de l'Université. [1] (Arrêté du 13 juin 1916.)

Licence ès sciences morales.

Art. 42². Pour obtenir le grade de licencié ès sciences morales, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites dans la même session.

Les candidats paient avant chaque examen une somme de 50 fr. qui est réduite de moitié pour les bacheliers et les licenciés ès lettres de la Faculté. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, s'ils ne sont pas gradés de l'Université de Genève, paient 100 fr. en s'inscrivant pour le deuxième.

Art. 42³. Les candidats à la licence ès sciences morales doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres.

Sont admis à se présenter au premier examen :

1. Ceux qui justifient de quatre semestres au moins d'études régulières dans cette Faculté.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, durant au moins deux semestres, à une Conférence d'his-

[1] Arrêté du 7 octobre 1910.

toire (explication de textes historiques) et à une conférence de philosophie (explication de textes philosophiques).

2. Les porteurs du diplôme de bachelier de théologie de l'Université, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, à la condition qu'ils justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes. La Faculté, sur le vu de leurs diplômes, peut les dispenser d'une partie de l'examen.

3. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au second examen :

1. Les candidats qui ont subi avec succès le premier examen et qui ont fait ensuite deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou qui justifient d'études équivalentes.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant au moins un semestre, à trois conférences portant sur les matières du programme et dirigées par les professeurs de la Faculté. Ceux qui ne satisferont pas à cette condition, sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

2. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Art. 42[4]. Les épreuves du premier examen sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1. Une composition sur un sujet d'histoire générale.
2. Une composition sur un sujet d'histoire de la littérature française.
3. Une composition sur un sujet d'histoire de la philosophie.

Epreuves orales.

1. Explication d'auteurs français (XVIe-XXe siècle).
2. Explication de textes historiques.
3. Explication de textes philosophiques.
4. Linguistique générale.
5. Pédagogie générale.
6. Eléments de droit.
7. Economie politique ou Histoire économique (au choix du candidat).
8. Traduction à livre ouvert d'une page de critique littéraire ou d'histoire écrite en allemand, en anglais ou en italien (la langue choisie par le candidat ne doit pas être sa langue maternelle).

Les épreuves du second examen sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1. Une composition sur un sujet d'histoire emprunté à une période désignée par le candidat.
2. Une composition sur un sujet d'histoire littéraire emprunté à une littérature et à une période de cette littérature désignées par le candidat.
3. Une composition sur un sujet d'histoire et philosophie des sciences de psychologie.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte littéraire écrit dans l'une des langues anciennes ou modernes enseignées à l'Université, excepté le français.
2. Histoire des religions.
3. Une discipline philosophique : métaphysique, morale, esthétique, logique (au choix du candidat).
4. Histoire des institutions politiques et sociales.
5. Histoire de l'éducation.
6. Archéologie.

D. Certificat pédagogique complémentaire à la licence ès lettres et Certificat pédagogique complémentaire à la licence ès sciences morales.

Art. 42[5]. Les licenciés de la Faculté des lettres qui désirent obtenir le certificat pédagogique sont tenus d'avoir pris une part active, pendant un semestre au moins, à une conférence de pédagogie. — Ils doivent subir les épreuves suivantes :

1. Une composition sur un sujet de pédagogie générale.
2. Une interrogation sur un sujet de didactique.
3. Une épreuve pratique : deux leçons à donner à des élèves de l'enseignement secondaire, l'une de français (grammaire, composition, lecture de textes), l'autre au choix du candidat.

La présente adjonction sera introduite au Règlement de l'Université, lors de sa prochaine réimpression.

Modifications aux articles 51 et 52 du Règlement de l'Université. (Arrêté du 31 mars 1916.)

Doctorat en Sociologie.

Art. 51. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en Sociologie :

1. Les licenciés en sociologie.

Les licenciés ès sciences sociales.
» » ès sciences économiques.
» » ès sciences politiques.
» » ès sciences commerciales de l'Université de Genève.

2. Les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté et ayant été immatriculés à la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Art. 52[13]. Les épreuves du doctorat sont les suivantes :

1. Une interrogation orale et approfondie sur un ensemble de questions sociologiques choisies par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

Cette épreuve est éliminatoire et l'autorisation d'imprimer la thèse ne peut être accordée qu'aux candidats qui l'ont subie avec succès.

2. La publication, conformément à l'article 28 du Règlement de l'Université, et la soutenance d'une thèse écrite dans une des langues nationale de la Suisse, sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociologiques.

Cette thèse est remise au doyen en manuscrit copié à la machine à écrire en trois exemplaires. Elle ne pourra être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté.

Les candidats ayant obtenu à l'Université de Genève une des licences mentionnées à l'article 55 avec la note moyenne 5 au second examen, sont dispensés de l'épreuve orale.

Si la licence comporte trois séries d'examens, les deux derniers sont pris en considération.